Ernst & Young Inc.
900, boul. De Maisonneuve Ouest
Bureau 2300
Montréal (Québec) H3A 0A8

Tél./Tel: +1 514 875 6060
Téléc./Fax: +1 514 879 2600
ey.com

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
Nº DE DIVISION : 01-MONTRÉAL
Nº DE COUR : 500-11-067082-269
500-11-067081-261
Nº DE DOSSIER : 41-3358859
41-3358858

C O U R S U P É R I E U R E
Chambre commerciale
En matière de faillite et insolvabilité

DANS L'AFFAIRE DES AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION DE :

LES PRODUCTIONS LNDMRK INC., société légalement constituée, sis au 288-4200, boul. Saint-Laurent, Ville de Montréal, Province de Québec, H2W 2R2.

-ET-

MURAL, personne morale à but non-lucratif, sis au 288-4200, boul. Saint-Laurent, Ville de Montréal, Province de Québec, H2W 2R2.

« Débitrices »

et
ERNST & YOUNG INC.

Syndic

RAPPORT DU SYNDIC SUR L'ÉTAT DES AFFAIRES ET DES FINANCES DES COMPAGNIES DÉBITRICES – 14 AVRIL 2026

I. INTRODUCTION

1. Les Productions LNDMRK inc. (« **LNDMRK** ») et Mural (« **Mural** ») (conjointement les « **Débitrices** »), personnes insolvables, ont chacune déposé un avis d'intention de faire une proposition à leurs créanciers le 13 avril 2026, en conformité avec les dispositions de l'article 50.4(1) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (« **LFI** »), le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour. Ernst & Young inc. (« **EY** » ou le « **Syndic** ») (Martin Carrière, CPA, CIRP, SAI), a accepté d'agir à titre de Syndic pour les avis d'intention de faire une proposition des Débitrices.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited / A member firm of Ernst & Young Global Limited
Ernst & Young Inc. est une personne morale agissant en qualité de syndic autorisé en insolvabilité / Ernst & Young Inc. is a corporate Licensed Insolvency Trustee

II. OBJECTIFS DU RAPPORT

2. Le présent rapport (« **Rapport** ») vise à fournir à la Cour de l'information relative à la requête des Débitrices intitulée *Demande pour l'émission d'ordonnances d'approbation et de dévolution et autres mesures accessoires* (la « **Requête** »). Le Rapport a été préparé sur la base d'information disponible au Syndic en date des présentes. Le Rapport est présenté selon les rubriques suivantes :

I. Introduction
II. Objectifs du rapport
III. Cadre de référence et limitations
IV. Mise en contexte et historique des Débitrices
V. Processus de sollication d'investissement et de vente
VI. Transactions envisagées
VII. Calendier de clôture et distribution
VIII. Programme de protection des salariés
IX. Commentaires généraux et conclusion

III. CADRE DE RÉFÉRENCE ET LIMITATIONS

3. Dans le cadre de la préparation du présent Rapport et des commentaires qui y sont contenus, le Syndic a obtenu certaines informations financières non auditées, des informations financières provisoires et/ou internes, des registres de société, des informations et des projections financières préparées par la direction (la « **Direction** »), des renseignements provenant de sources externes et des renseignements tirés de discussions avec les administrateurs, l'équipe de direction et les conseillers juridiques des Débitrices (collectivement désignés les « **Renseignements** »), Renseignements sur lesquels le Syndic s'est appuyé. À moins d'indications contraires dans le présent Rapport :

3.1. le Syndic a présumé l'intégrité et la véracité des Renseignements et des explications lui ayant été fournies. Jusqu'ici, le Syndic n'a eu connaissance d'aucun élément qui lui ferait douter du caractère raisonnable de cette présomption;

3.2. le Syndic a demandé à la Direction de lui signaler toute information importante qui n'aurait pas été soulevée dans le cadre de ses demandes précises; par conséquent, le présent Rapport est fondé exclusivement sur les Renseignements (financiers ou autres) fournis par les Débitrices;

3.3. le Syndic a évalué le caractère raisonnable et la cohérence interne des Renseignements ainsi que leur utilisation dans le contexte où ils ont été fournis;

il n'a toutefois pas audité ou examiné les Renseignements ni tenté autrement d'en vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité d'une façon qui serait, en tout ou en partie, conforme aux normes de certification généralement reconnues ou aux normes généralement reconnues pour les missions d'examen, de sorte qu'il n'exprime aucune opinion et ne donne aucune autre forme d'assurance à l'égard des Renseignements;

3.4. vu l'objet du Rapport et l'étendue limitée de ce dernier, certains des Renseignements financiers sur lesquels le Rapport se base pourraient ne pas être conformes aux principes comptables généralement reconnus;

3.5. certains des Renseignements pris en compte dans le présent Rapport constituent des prévisions ou projections préparées à la lumière des estimations et hypothèses actuelles de la Direction. Lesdites estimations et hypothèses étant, par nature, non vérifiables, aucune assurance ne peut être donnée quant aux résultats ainsi prévus ou projetés. Ainsi, même si les estimations et hypothèses s'avèrent adéquates, les résultats réels pourront être différents des prévisions ou projections, et les écarts pourraient être importants.

4. EY a préparé ce rapport en sa qualité de syndic désigné dans l'avis d'intention de faire une proposition déposée par les Débitrices afin de fournir des renseignements supplémentaires à la Cour. Ce rapport n'est pas approprié à d'autres fins et, par conséquent, il ne devrait pas être utilisé à d'autres fins.

5. À moins d'indication contraire, tous les montants figurant aux présentes sont exprimés en dollars canadiens.

6. Étant donné que les Débitrices sont des compagnies privées, la divulgation de certaines informations financières les concernant pourrait les désavantager sur le plan de la concurrence ou entraver leur restructuration. Par conséquent, les Débitrices ont demandé que certaines informations financières les concernant soient gardées confidentielles et que les documents reflétant de telles informations soient produits sous scellé.

IV. MISE EN CONTEXTE ET HISTORIQUE DES DÉBITRICES

7. Mural est un organisme à but non-lucratif (« **OBNL**») fondé en 2012, agissant notamment comme producteur d'un festival du même nom à Montréal (« **Festival Mural** ») ayant lieu annuellement au mois de juin. La programmation du festival se centre autour de la présentation d'œuvres d'art mural, de spectacles musicaux et d'installations d'œuvres numériques principalement près du boulevard St-Laurent.

8. Les Productions LNDMRK inc. (« **LNDMRK** ») est une société incorporée, fondée en 2013 selon la *Loi sur les compagnies du Québec*, qui œuvre principalement à titre d'agence créative pour la gestion de projets artistiques pour les secteurs publics et privés et comme agent d'artistes.

9. LNDMRK a été constituée dans la foulée de la création du Festival Mural et agit comme producteur et principal fournisseur de Mural.

Bilans des Débitrices

10. Au 31 août 2025 et 30 septembre 2025, les états financiers des Débitrices présentaient respectivement les bilans suivants :

Mural **Bilan** **Au 31 août 2025** *(Audité, milliers)*	**Note**	**2025** **$**	**2024** **$**	**Variation** **$**	 **%**
Actif à court terme					
Encaisse		1	4	(3)	-80%
Débiteurs	**A**	75	484	(409)	-84%
Subventions à recevoir	**A**	539	650	(111)	-17%
Stocks		10	20	(11)	-52%
Frais payés d'avance		5	4	1	20%
		630	**1,163**	**(533)**	**-46%**
Immobilisations corporelles		**0**	**1**	**(1)**	**-72%**
		630	**1,164**	**(533)**	**-46%**
Passif à court terme					
Emprunt bancaire	**B**	155	345	190	55%
Créditeurs	**C**	729	874	145	17%
Comptes fournisseurs à une société liée		249	453	204	45%
Apports reportés		267	132	(135)	-102%
Prêt à demande, sans intérêts		3	3	-	0%
		1,403	**1,807**	**404**	**22%**
Actif net					
Non affecté		(773)	(643)	130	-20%
		630	**1,164**	**533**	**46%**

Les Productions LNDMRK inc. **Bilan** **Au 30 septembre 2025** *(Mission d'examen, milliers)*	**Note**	**2025** **$**	**2024** **$**	**Variation** **$**	 **%**
Actif à court terme					
Encaisse		15	131	(115)	-88%
Débiteurs	**A**	545	936	(391)	-42%
Avances aux actionnaires, sans intérêts		85	66	19	29%
Impôts sur les bénéfices à recevoir		-	5	(5)	-100%
Dépôt de sécurité		5	3	2	79%
		650	**1,140**	**(490)**	**-43%**
Immobilisations corporelles		**28**	**34**	**(7)**	**-19%**
Avances à une société sous contrôle commun		**12**	**12**	**-**	**0%**
		690	**1,186**	**(497)**	**-42%**
Passif à court terme					
Emprunt bancaire	**B**	440	90	350	389%
Créditeurs	**C**	510	457	53	12%
Billets à payer aux actionnaires, sans intérêts		333	-	333	100%
Tranche court-terme de la dette à long ter	**D**	53	46	6	14%
		1,336	**593**	**743**	**125%**
Dette à long terme	**D**	**233**	**286**	**(53)**	**-18%**
Impôts futurs		**0**	**0**	**-**	**0%**
		1,570	**879**	**690**	**78%**
Capitaux propres (négatifs)					
Capital-Action		0	0	0	0%
Surplus d'apport		29	29	-	0%
Bénéfices non répartis (déficit)		(910)	277	(1,187)	-428%
		(880)	**307**	**(1,187)**	**-387%**
		690	**1,186**	**(497)**	**-42%**

Note A – Débiteurs & Subventions à recevoir

10.1. Pour Mural et LNDMRK, les débiteurs et subventions à recevoir (« **Comptes à recevoir** ») sont composés de comptes clients liés à des projets en cours et au Festival Mural comptabilisés selon la méthode des travaux en cours. La plus grande partie des Comptes à recevoir des Débitrices sont donc conditionnels à i) à la finalisation des travaux ou de la concrétisation du Festival Mural en juin 2026 et ii) la possibilité de supporter les coûts afférents afin d'atteindre la finalité de ces projets. En date du 19 mars 2026, les livres de Mural et LNDMARK présentaient respectivement un montant approximatif de Comptes à recevoir de 327 000 $ et 172 000 $.

Note B – Emprunt bancaires

10.2. Pour Mural et LNDMRK, les emprunts bancaires représentent notamment des marges de crédit de la Banque Nationale du Canada (« **BNC** » ou le « **Créancier garanti** ») autorisées pour des montants de 600 000 $ et 500 000 $ et garanties sur l'universalité des biens meubles respectifs des Débitrices.

10.3. 50% du montant de la marge BNC de Mural est cautionné par la Société de développement des entreprises culturelles (« **SODEC** » ou collectivement avec la BNC « **Créancier garanti et la Caution** »). Le prêt de Mural est également cautionné par LNDMRK.

10.4. Le prêt de LNDMRK est cautionné par ses actionnaires, soit Alexis Froissart et Nicolas Munn Rico.

10.5. Au 7 avril 2026, l'état de compte de la BNC démontrait un solde dû approximatif de 614 000 $ pour Mural et 512 000 $ pour LNDMRK.

Note C – Créditeurs

10.6. Les comptes payables représentent des créanciers non-garantis et fournisseurs engagés dans le cadre du cours normal des affaires des Débitrices. Les livres des sociétés démontrent des montants dus aux autres créanciers ordinaires d'approximativement 513 000 $ pour Mural et 338 000 $ pour LNDMRK en date du 26 mars 2026.

10.7. En date du 26 mars 2026, les créances dues à des employés représentent un montant approximatif de 9 500 $ pour LNDMRK et 9 000 $ à titre de salaires et vacances non versées pour Mural.

Note D – Dette Long -Terme

10.8. En 2017, LNDMRK a convenu d'une convention de prêt à terme avec la Banque de Développement du Canada (« **BDC** ») pour un montant total de 350 000 $.

Le prêt est non-garanti, mais cautionné par les actionnaires. Au 26 mars 2026, les livres de la société présentent un solde dû approximatif de 259 000 $.

Difficultés financières des Débitrices

11. Durant les années 2024 et 2025, Mural et LNDMRK ont vu leur situation financière se détériorer en raison de baisses de revenus significatifs. Les Débitrices ont cumulé des pertes importantes tel que présenté aux tableaux ci-dessous.

Mural **Résultats** **Exercice terminé le 31 août 2025** *(Audité, milliers)*	**Note**	**2025** **$**	**2024** **$**	**Variation** **$**	 **%**
Produits					
Subventions		1,679	1,605	74	5%
Apports en biens et services		1,273	1,273	-	0%
Projets de la marque		825	1,172	(347)	-30%
Commandites		445	353	92	26%
Location d'espaces de rues		250	275	(25)	-9%
Ventes de bar		166	337	(170)	-51%
Tours guidés		2	1	1	165%
Ventes de billets et de la boutique		0	222	(222)	-100%
		4,641	**5,238**	**(597)**	**-11%**
Charges					
Logistique du festival		1,771	1,831	(59)	-3%
Programmation artistique		865	831	34	4%
Personnel des opérations		523	1,032	(509)	-49%
Communications		388	423	(35)	-8%
Frais de vente		293	508	(216)	-42%
Frais d'administration		929	1,121	(193)	-17%
Développement des affaires		1	3	(1)	-42%
		4,770	**5,749**	**(979)**	**-17%**
Insuffisance des produits sur les charges		**(130)**	**(512)**	**382**	**-75%**

Les Productions LNDMRK inc. **Résultats** **Exercice terminé le 30 septembre 2025** *(Mission d'examen, milliers)*	**Note**	**2025** **$**	**2024** **$**	**Variation** **$**	 **%**
Produits		**1,834**	**2,793**	(958)	-34%
Charges					
Exploitation		2,571	2,764	(193)	-7%
Financiers		51	70	(20)	-28%
		2,622	**2,834**	**(212)**	**-7%**
Perte avant impôts sur les bénéfices		**(787)**	**(42)**	**(746)**	**1796%**
Impôts sur les bénéfices					
Recouvrés		(0)	(1)	1	-51%
Futurs		-	(2)	2	-100%
		(0)	**(3)**	**3**	**-85%**
Perte nette		**(787)**	**(38)**	**(749)**	**1958%**

12. Pour Mural, la baisse importante des revenus en 2025 par rapport à 2024 s'explique principalement par un changement de modèle d'affaires amorcé en 2024, soit l'abandon de la vente de billets et l'adoption d'un modèle gratuit. Cette transition a entraîné l'élimination d'une source significative de revenus et a eu un impact direct sur les liquidités de Mural. Ce changement a également affecté les revenus connexes, notamment les ventes de bar, générés par l'achalandage généré par la billetterie.

13. Pour LNDMRK, les budgets des clients ont été réduits dans un contexte économique incertain, entraînant une diminution tant du volume que de la valeur des mandats. Additionnellement, LNDMRK a fait face à de nombreux défis opérationnels durant la période, incluant des départs de personnel et des ventes inférieures aux attentes.

14. Étant donné la pression grandissante sur les Débitrices, les Direction a établi plusieurs mesures de restructuration afin de réhabiliter leur situation financière, notamment, une réduction des coûts, une réorganisation interne, une réduction de postes, ainsi qu'une optimisation des opérations. La Direction également amorcé une révision de leurs modèles d'affaires et entrepris des démarches de diversification de leurs sources de financement.

15. Entre 2023 et 2025, afin de s'assurer la continuité des opérations du Festival Mural et de LNDMRK, la Direction avait approché divers investisseurs stratégiques afin de trouver un repreneur aux activités et poursuivre sa mission (« **Processus de vente initial** »).

16. Ces discussions n'ont pas permis aux Débitrices de conclure une transaction dans le cours normal des affaires, mais ont permis d'identifier les acteurs ayant un intérêt sérieux dans les affaires des Débitrices.

17. Les Débitrices faisaient face à des niveaux d'endettement accrus; les fonds de roulement étaient négatifs et ne permettaient plus de faire face à leurs obligations au fur et à mesure de leur échéance.

18. Le ou vers le 13 mars 2026, les Débitrices ont été contraintes de mettre à pied temporairement tous leurs employés, soit 6 employés pour LDMRK et 5 employés pour Mural.

Implication de Ernst & Young inc.

19. Vers la mi-février 2026, la Direction a approché Ernst & Young inc., afin de discuter de l'insolvabilité des Débitrices.

20. Différentes options ont été considérées, comme liquidation dans le contexte de faillite ou le déclenchement d'un processus de vente ordonné sous supervision du Tribunal dans le cadre d'un avis d'intention de faire une proposition.

21. Étant donné la situation financière critique des Débitrices et après consultation avec le Syndic, les Débitrices ont préparé et déclenché un processus de sollicitation d'investissement et vente (« **PSIV** ») interne afin de trouver un acquéreur aux actifs des Débitrices et sous la supervision du Syndic en amont d'un dépôt de procédure d'insolvabilité.

22. Le PSIV a été débuté le 2 mars 2026.

23. Comme décrit ci-après, aux termes du PSIV, en vue de finaliser les transactions proposées (les « **Transactions** »), les Débitrices ont déposé un avis d'intention de faire une proposition le 13 avril 2026.

PSIV interne

24. Le Syndic a appuyé la démarche de PSIV interne puisque que cette méthode était la plus efficace et permettait de limiter les coûts, délais et frais professionnels qui auraient dû être engagés dans un le cadre d'un PSIV approuvé et supervisé par la Cour.

25. Après discussion avec la Direction et après analyse des bilans des Débitrices, le Syndic soumet que la valeur de réalisation des actifs serait presque nulle dans un contexte de liquidation. En effet, les principaux actifs des Débitrices sont des recevables et de la propriété intellectuelle ayant uniquement une valeur dans un contexte de continuité d'exploitation.

26. Finalement, un PSIV interne pouvait être effectué dans un court délai. Il est de la compréhension du Syndic que le nombre d'acquéreurs pour le type d'activités commerciales des Débitrices est très limité étant donné i) la spécificité de ces activités ii) la faible profitabilité historique de LNDMRK iii) le besoin d'alignement stratégique afin de poursuivre la mission de Mural. En raison des discussions préliminaires que les Débitrices avaient déjà eues avec des acquéreurs potentiels et l'intérêt obtenu des parties, le marché avait préalablement été délimité, permettant un processus court et efficace.

27. La Direction a continuellement maintenu notamment la BNC au courant du déroulement du PSIV.

28. L'appui du Syndic était sujet à la collaboration de la Direction avec ses créanciers et l'établissement de règles claires et structurées pour le bon déroulement du PSIV, qui serait effectué sous la supervision du Syndic.

V. PROCESSUS DE SOLLICATION D'INVESTISSEMENT ET DE VENTE

29. Comme mentionné précédemment, les Débitrices avaient entamé le Processus de vente initial dans les mois précédant l'implication d'EY au dossier.

30. De ces discussions, deux (2) parties ont engagé des discussions et des négociations sérieuses afin de potentiellement acquérir une partie ou la totalité des actifs ou capitaux des Débitrices.

31. Par contre, le manque de liquidités des Débitrices n'ont pas permis de concrétiser le Processus de vente initial et les Débitrices ont conclu que toute transaction potentielle devra se faire sous le couvert de la protection accordée par la LFI étant donné la pression grandissante de plusieurs les créanciers sur les Débitrices.

32. Le 2 mars 2026, les Débitrices, sous la supervision du Syndic, ont déclenché le processus interne de PSIV.

33. L'objectif du PSIV était de solliciter l'intérêt et les opportunités pour une vente de l'entreprise et/ou vente des actifs, un investissement, une restructuration, une recapitalisation, un refinancement ou une autre forme de transaction de réorganisation concernant les Débitrices, dans un processus compétitif et impartial qui serait supervisé par EY.

34. Le phase 1 du PSIV s'est déroulé sur une période de 11 jours, soit un délai qui a été jugé raisonnable par les Débitrices et le Syndic considérant i) la pression sur les liquidités et l'impossibilité d'obtenir du support additionnel afin de mener à terme un plus long processus ii) le niveau d'engagement des parties qui seraient sollicitées ayant eu des discussions préalables durant le Processus de vente initial avec les Débitrices.

35. Le PSIV s'est déroulé selon le calendrier suivant :

ÉTAPE	DATE
Phase 1	
1. <u>Début du Processus d'appel d'offres</u> Transmission des demandes de sollicitation (et autres documents pertinents) aux parties potentiellement intéressées.	2 mars 2026
2. <u>Vérification Diligente</u> Chaque partie potentiellement intéressée a pu accéder à une salle de données virtuelle mise en place par la Direction en vue de procéder à une vérification diligente.	2 mars au 13 mars 2026
3. <u>Date limite pour déposer une lettre d'intérêt (« Lettre d'intérêt)</u> Date limite pour la soumission des lettres d'intérêt non-contraignantes pour la phase 1	13 mars 2026
4. <u>Révision des lettres d'intérêt</u> Les Débitrices, en consultation avec le Créancier garanti et la Caution et le Syndic, ont révisé les lettres d'intérêt reçues.	13 mars au 19 mars 2026
Phase 2	
5. <u>Poursuite de la vérification diligente</u> Tous les soumissionnaires durant la Phase 1 ont pu poursuivre leur vérification diligente et poser des questions à la Direction, le cas échéant.	19 mars 2026
6. <u>Date limite pour le dépôt d'offres contraignantes</u> Date limite pour la soumission d'offres contraignantes	26 mars 2026
7. <u>Sélection de l'offre ou des offres retenue(s)</u> Les Débitrices, en consultation avec le Créancier garanti et la Caution et le Syndic, ont révisé les offres contraignantes afin de déterminer l'Offre ou les Offres Retenues.	31 mars 2026

36. Dans ce contexte, la Direction a sollicité les parties suivantes :

 36.1. Deux (2) acheteurs potentiels ayant eu un intérêt sérieux et engagé des négociations durant le Processus de vente initial;

 36.2. Deux (2) autres parties agissant à titre de fournisseurs ou investisseurs stratégiques.

37. Les documents suivants ont été mis à la disposition des potentiels acquéreurs : organigramme, budgets prévisionnels, sommaire de l'endettement, livres auxiliaires de comptes à recevoir et comptes à payer, carnet de commandes, ententes contractuelles, opportunités à venir, l'organigramme et chartes des responsabilités.

38. Suivant la sollicitation, deux (2) acheteurs potentiels ont engagé des discussions sérieuses avec les Débitrices afin de potentiellement faire une offre dans le cadre du PSIV.

39. Au 13 mars 2026, les Débitrices avaient reçu des Lettres d'intérêt de deux (2) parties suivant la première phase du PSIV.

40. Au 26 mars 2026, les Débitrices avaient reçu des offres contraignantes de deux parties (2) parties suivant la deuxième phase du PSIV. Un résumé des offres reçues est joint à l'annexe « **A** » (sous-scellée).

41. Le 31 mars 2026, le Syndic a fait parvenir une confirmation par courriel à Multicolore que son offre avait été retenue par les Débitrices et supportée par le Créancier garanti et la Caution.

Encadrement du Syndic durant le PSIV

42. Afin de s'assurer de l'intégrité du processus et assurer une sélection impartiale de l'offre retenue, EY a mis en œuvre les mesures suivantes:

 42.1. Assistance à la Direction en lien avec le PSIV, en consultation avec les Créanciers garantis (et ses conseillers légaux);

 42.2. Assistance aux Débitrices en lien avec la transmission de renseignements requis par certains soumissionnaires dans le cadre du PSIV;

 42.3. Coordination en vue de la tenue de multiples appels et rencontres avec certains soumissionnaires dans le cadre du PSIV;

 42.4. Assistance aux Débitrices dans la négociation avec certains soumissionnaires dans le cadre du PSIV dans l'objectif de permettre la mise en œuvre de transactions permettant le meilleur résultat global pour l'ensemble des parties prenantes des Débitrices, le tout en consultation avec le Créancier garanti et la Caution.

43. Également, étant donné la nature du processus, une étroite collaboration était de mise avec le Créancier garanti et la Caution, considérant qu'ils seraient les premiers impactés par toute transaction potentielle et les Débitrices ont un devoir d'information en vertu des ententes de crédit.

44. Les discussions avec le Créancier garanti et la Caution se sont étalées durant tout le PSIV et subséquemment suivant le dépôt des avis d'intention des Débitrices :

 44.1. Les 16 mars 2026 et 26 mars 2026, les Débitrices ont partagé toutes les soumissions reçues au Créancier garanti et la Caution.

 44.2. Le 31 mars 2026, le Créancier garanti et la Caution ont confirmé verbalement et par écrit au Syndic et aux Débitrices leur appui de l'offre retenue.

44.3. Le Créancier garanti et la Caution ont été tenus au courant tout au long des diverses négociations et rédaction des divers documents échangés entre les parties prenantes, ainsi que des procédures d'avis d'intention de faire une proposition (les « **Procédures** »).

45. La Direction de LNDMRK ainsi qu'EY ont eu un appel avec la BDC, créancier non garanti, le 31 mars 2026 pour informer la directrice de comptes de la situation financière et de la transaction envisagée.

46. Le 13 avril 2026, la Requête a été transmise à toutes les parties impactées par les Transactions proposées incluant le Créancier garanti, les cautions, les créanciers non garantis impactés par une cession de contrat ainsi que les autorités gouvernementales.

VI. TRANSACTIONS ENVISAGÉES

47. L'offre retenue de Multicolore ou une des sociétés du groupe (l'« **Acquéreur** » ou « **Multicolore** ») comporte deux volets constituant deux transactions (les «**Transactions proposées** »), l'une pour l'acquisition de certains actifs de LNDMRK et l'autre pour un changement de contrôle de Mural dans le cadre d'une ordonnance de dévolution inversée (« **ODI** »).

48. Les Transactions proposées sont interreliées puisqu'une des conditions de l'offre de l'Acquéreur est de compléter les Transactions proposées simultanément.

49. Multicolore est un joueur d'importance sur la scène évènementielle et expériencielle de Montréal, en produisant des festivals-phares de la ville, tels que le Piknic Électronik, l'Igloofest et le Village au Pied-du-courant.

Transaction de LNDMRK

50. Dans le cadre de la transaction de LNDMRK (« **Transaction de LNDMRK** »), l'Acquéreur achète la plupart des actifs de LNDMRK (« **Actifs achetés** »).

51. Une copie de la convention d'achat d'actifs de LNDMRK (la « **Convention d'achat**») dans laquelle Mural intervient se trouve à la Pièce P- 4A de la Requête, à l'égard de laquelle une demande de mise sous scellé sera présentée par les Débitrices.

52. Les principaux éléments de la Convention d'achat concernant la Transaction de LNDMRK sont décrits ci-dessous :

52.1. Acquisition de certains actifs corporels de LNDMRK utilisés dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise, incluant notamment l'inventaire, l'équipement, le mobilier et les autres fournitures opérationnelles.

52.2. Acquisition de l'encaisse, s'il en est, des comptes à recevoir et autres effets à recevoir qui existent immédiatement avant la date de clôture des Transactions proposées;

52.3. Acquisition de l'ensemble des droits, titres et intérêts dans la propriété intellectuelle de LNDMRK, incluant notamment les marques, logos, noms de commerce, noms de domaine, logiciels, technologies, bases de données et autres actifs intangibles.

52.4. Acquisition de l'achalandage de LNDMRK, incluant le droit exclusif pour l'Acquéreur de poursuivre les activités de l'entreprise et l'ensemble des données et informations relatives à la clientèle et aux projets.

52.5. Acquisition des certains droits et obligations reliés aux contrats de LNDMRK expressément assumés dans la Convention d'achat.

52.6. Acquisition de tous les droits de LNDMRK dans les permis et les licences permettant l'exploitation de l'entreprise par LNDMRK ou Mural;

52.7. Acquisition de tous les systèmes TI, les logiciels, les numéros de téléphone, les courriels et noms de domaine reliés à l'entreprise et appartenant à LNDMRK; et

52.8. Acquisition des livres et registres opérationnels relatifs aux activités de LNDMRK.

53. Les actifs exclus comprennent notamment ce qui suit :

53.1. Tous les actifs de LNDMRK qui ne sont pas expressément énumérés comme actifs achetés;

53.2. Tous les employés à l'emploi de LNDMRK;

53.3. Tous les contrats auxquels LNDMRK est partie, à l'exception des contrats listés;

53.4. Les livres de minutes de LNDMRK; et

53.5. Tous les dépôts effectués auprès des professionnels de la restructuration.

54. La contrepartie globale payable par l'Acquéreur pour les Actifs achetés de LNDMRK a été remise au Syndic en fidéicommis.

55. La Convention d'achat prévoit la réembauche de six (6) employés de LNDMRK. Les salaires accumulés des employés retenus de LNDMRK seront assumés et leurs vacances accumulées reconnues. Lesdites vacances ne seront pas payées, mais ces employés auront une banque de vacances plus élevée pour reconnaitre et compenser les vacances qu'ils auront cumulées.

56. LNDMRK sera mise en faillite suivant la clôture des Transactions proposées.

57. Les conditions de clôture principales énoncées à la Convention d'achat vis-à-vis de la Transaction de LNDMRK sont essentiellement :

57.1. L'émission d'une ordonnance d'approbation et de dévolution par la Cour approuvant, de façon finale, définitive et exécutoire, la Transaction LNDMRK dans la Convention d'achat, le tout conformément au projet d'ordonnance soumis par les Débitrices au soutien de leur Requête;

57.2. L'Acquéreur se déclare satisfait que LNDMRK ait exécuté, dans tous leurs aspects importants, ses obligations essentielles prévues à la Convention d'achat;

57.3. LNDMRK et chacun de ses actionnaires soient intervenus à une convention de non-concurrence; et

57.4. La clôture concomitante de la Transaction de Mural (définie ci-bas).

Transaction de Mural

58. Dans le cadre de la transaction de Mural (« **Transaction de Mural** »), l'Acquéreur obtiendrait le contrôle des activités de Mural et de ses actifs, notamment les actifs pour la tenue du Festival Mural. La Transaction de Mural s'effectuera sous la forme d'une ordonnance de dévolution inversée (« **ODI** »).

59. Il est envisagé que cette transaction s'effectuera selon les étapes suivantes :

59.1. L'Acquéreur aura déjà versé le paiement de clôture au Syndic, lequel paiement sera détenu par le Syndic et administré conformément à l'ODI ou à toute ordonnance subséquente du Tribunal.

59.2. Mural sera réputée transférer à la compagnie résiduelle créée (« **RésiduelCo** ») les actifs exclus (« **Actifs exclus** ») et les contrats exclus (« **Contrats exclus** »), la valeur nominale des passifs exclus (« **Passifs exclus** ») étant limitée à la juste valeur marchande des Actifs exclus assumés à titre de contrepartie pour le transfert des Actifs exclus.

59.3. Les Actifs conservés (« **Actifs conservés** ») et les Contrats conservés (« **Contrats conservés** ») seront conservés par Mural libres et quittes de toute charge et de toute réclamation, sous réserve uniquement des Passifs conservés et des Frais de régularisation et toute les charges grevant les Actifs conservés et les Actifs exclus seront radiées et des quittances seront émises.

59.4. Tous les membres actuels de la Direction verront leurs droits ou intérêts réputés résiliés et un nouvel administrateur sera introduit par Mural.

59.5. Tous les administrateurs et dirigeants actuels auront remis leur démission, laquelle sera effective à la date de la Transaction de Mural. Un nouveau conseil d'administration sera nommé par l'Acquéreur.

59.6. Mural cessera d'être partie aux procédures engagées en vertu de l'avis d'intention de faire une proposition et sera réputée être libérée de la portée de ces procédures, sous réserve toutefois de l'ODI, dont les dispositions (dans la mesure où elles concernent Mural) continueront de s'appliquer à tous égards.

59.7. Les Frais de régularisation seront acquittés par Mural, le cas échéant.

60. La Transaction de Mural prévoit notamment que les Actifs exclus, Passifs exclus et les Contrats exclus seront dévolus à RésiduelCo et assumés par celle-ci. Les Actifs exclus sont notamment constitués des dépôts effectués auprès des professionnels de la restructuration, les contrats des employés et les droits et avantages potentiels de Mural relatifs à des contrats exclus.

61. Les Contrats exclus comprennent l'ensemble des contrats qui ne sont pas expressément conservés par l'Acquéreur, ces Contrats conservés étant expressément identifiés à l'annexe applicable de l'ODI, et les Passifs exclus comprennent l'ensemble et chacun des engagements et responsabilités qui ne constituent pas des Passifs conservés (« **Passifs conservés** »).

62. Les Passifs conservés incluent :

62.1. Le salaire impayé d'un employé réembauché et les vacances accumulées de 2 employés réembauchés, le tout totalisant 4 167 $;

62.2. Les montants dus aux fournisseurs suivants, totalisant 43 778 $, : BFL Canada, Nouvelle idée, Secret Wall et Stantec Consulting Ltd.

63. La contrepartie globale payable par l'Acquéreur pour la Transaction de Mural a été remise au Syndic en fidéicommis.

64. La Transaction de Mural prévoit la réembauche de deux (2) employés de Mural et la mise à pied permanente de trois (3) employés de Mural. L'Acquéreur a inclus le salaire impayé et les vacances accumulées des employés réembauchés, tel que décrit à l'Annexe C de la Transaction de Mural.

65. La Transaction de Mural comporte également une injection projetée de l'Acquéreur afin de compléter certains travaux en cours dont les revenus ont été encaissés avant les procédures d'insolvabilité, totalisant 200 000 $, ce qui augmente la valeur de la Transaction de Mural.

66. L'Acquéreur prévoit également devoir investir des sommes significatives afin d'assurer de la tenue du Festival Mural en juin 2026; soit des coûts estimés à plus de 750 000 $.

67. En lien avec ce qui précède, une nouvelle entente de services entre l'Acquéreur et Mural sera négociée et l'entente de service actuelle entre LNDMRK et Mural sera résiliée.

68. Les conditions de clôture principales énoncées dans l'ODI sont les suivantes:

68.1. L'émission de l'ODI par la Cour approuvant, de façon finale, définitive et exécutoire, de la Transaction de Mural, le tout conformément aux projets d'ordonnance soumis par les Débitrices au soutien de leur Requête. La structure de Mural comme OBNL devra être maintenue.

68.2. La démission de tous les administrateurs actuels de Mural qui seront remplacés par des représentants de l'Acquéreur.

68.3. La signature de nouveaux contrats d'emploi avec les employés retenus de Mural.

68.4. La clôture concomitante de la Transaction de LNDMRK.

Considérations additionnelles pour la Transaction de Mural

69. Dans la décision Harte Golde[1], Juge Penny de la Cour Supérieure de l'Ontario établit certains critères non-exhaustifs afin que le Tribunal puisse prendre en considération afin de donner droit à une transaction sous forme d'ordonnance de dévolution inversée, qui sont les suivants :

69.1. Pourquoi la structure ODI est-elle nécessaire dans le présent dossier ?

69.2. La structure ODI génère-t-elle un résultat économique au moins aussi favorable que toute autre solution viable ?

69.3. Une partie prenante se trouve-t-elle dans une situation plus défavorable sous la structure ODI qu'elle ne l'aurait été sous toute autre solution viable ?

69.4. La contrepartie versée pour l'entreprise du débiteur reflète-t-elle l'importance et la valeur des licences et permis (ou autres actifs incorporels) qui sont préservés dans le cadre de la structure ODI ?

70. Le Syndic soumet respectueusement que la Transaction en obtenant une ODI est la méthode la plus efficace afin d'atteindre les objectifs de Mural, de l'Acquéreur et des autres parties prenantes et maximise la réalisation potentielle pour les motifs suivants :

70.1. L'ODI permet de réaliser la transaction de manière rapide, efficace et à moindre coût, en évitant les délais, inefficiences et coûts additionnels associés à une vente d'actifs traditionnelle. La structure ODI facilite une transition ordonnée et continue des activités, réduisant les risques de rupture opérationnelle.

70.2. Compte tenu de l'urgence de la situation le temps est un facteur critique, et l'ODI constitue la seule structure permettant de conclure la transaction dans des délais qui permettent à l'Acquéreur à poursuivre rapidement l'organisation du Festival Mural.

[1] Harte Gold Corp. (Re), 2022 ONSC 653, par. 38.

70.3. L'ODI permet de préserver les contrats clés, permis, licences et relations commerciales, sans devoir obtenir de consentements multiples ou entreprendre des démarches qui pourraient être laborieuses ou coûteuses, notamment tous les contrats, permis et subventions liées à la production du Festival Mural. Sans la structure ODI, l'Acquéreur ne pourrait vraisemblablement pas être assuré de la reconduite du Festival Mural pour juin 2026.

70.4. Sans le recours à l'ODI, la contrepartie offerte serait réduite de façon significative, voire annulée, causée par l'incertitude importante liée à la non-reconduite du Festival Mural en juin 2026 dans scénario de structure alternative.

70.5. L'ODI ne place aucune partie prenante dans une situation plus défavorable que celle qui résulterait d'une vente d'actifs ou d'une liquidation. Notamment, à la suite de son expérience du PSIV, le Syndic estime que la valeur réalisable des actifs de Mural n'excéderait pas la valeur de la créance du Créancier garanti. Dans les faits, aucun préjudice additionnel serait porté aux autres types de créanciers puisqu'aucune distribution ne serait attendue dans toutes les autres alternatives possibles.

71. Le Syndic supporte la Transaction de Mural par l'entremise d'une ODI, puisqu'elle est nécessaire dans les circonstances et satisfait les exigences de base établies par les Tribunaux pour son utilisation extraordinaire.

Considérations additionnelles pour la vente pré-négociée (prepack)

72. Dans la décision SRTX[2], le Juge Luc Morin établit certains critères non-exhaustifs afin que le Tribunal puisse prendre en considération la demande d'autorisation d'une vente prénégociée, qui sont les suivants :

72.1. Les parties ont agi de bonne foi.

72.2. Le processus a été divulgué à l'avance.

72.3. Le Syndic a évalué l'impact sur les parties prenantes :

72.3.1. Le profil de l'acquéreur et sa capacité ont été examinés.

72.3.2. Les actifs vendus et le déroulement du processus de vente ont été décrits.

72.3.3. Le calendrier accéléré de clôture de la vente prénégociée a été partagé.

72.3.4. Le sort des actifs restants et l'échéancier de clôture ont été précisés.

[2] Propostition de SRTX inc., 2026 QCCS 570, par. 27.

72.4. La transaction bénéficie d'un appui général des parties prenantes.

72.5. Aucun motif ne justifie de retarder l'approbation de la transaction.

73. Le Syndic soumet respectueusement que les conditions décrites par le Juge Morin sont ressemblées dans le cas présent, étant donné ce qui suit :

73.1. Le Syndic soutient que toutes les parties impliquées ont agi avec ouverture, diligence, transparence et volonté de collaborer afin d'obtenir la meilleure offre dans les circonstances.

73.2. Les Débitrices et le Syndic ont collaboré avec leurs principaux créanciers, notamment la BNC et la Caution en indiquant leur volonté de procéder à une vente de leurs actifs et en tenant informés les parties durant tout le PSIV.

73.3. Le Syndic est d'avis que l'Acquéreur identifié, Multicolore a agi avec sérieux et démontré sa capacité et sa volonté à poursuivre les activités des Débitrices.

73.4. Toutes les informations nécessaires afin de prendre une décision éclairée ont été partagées aux parties prenantes par les Débitrices sous la supervision du Syndic, notamment pour le calendrier prévu du PSIV, la liste des acheteurs potentiels, la revue des lettres d'intérêt, la mise à jour du processus de négociation et la revue de l'analyse de la valorisation des transactions.

73.5. Le Syndic et les Débitrices ont obtenu le support du Créancier garanti et de la Caution pour les Transactions envisagées.

73.6. Le processus expéditif est justifié par le manque important de liquidités des Débitrices et la nécessité de conclure des Transactions rapidement afin de pouvoir s'assurer de la tenue du Festival Mural en juin 2026.

74. Pour les raisons susmentionnées, le Syndic considère que les Transactions proposées sous forme de vente prénégociée représentent la meilleure solution afin de préserver les intérêts des parties impliquées tout en optimisant les délais et les coûts.

Comparaison avec une vente en faillite

75. Le Syndic a examiné si les Transactions proposées seraient plus avantageuses pour les créanciers des Débitrices, de façon générale, qu'une vente ou une cession d'actifs dans le cadre d'une faillite.

76. Compte tenu de la nature des actifs des débitrices et de l'intérêt limité reçu dans le cadre du PSIV, le Syndic est d'avis qu'une vente ou une cession d'actifs dans le cadre d'une faillite, ou toute autre procédure d'exécution ou de liquidation, n'est pas susceptible de produire un meilleur résultat pour les créanciers des débitrices. De plus, bien que la transaction n'entraîne aucun montant résiduel disponible pour distribution aux créanciers ordinaires, il n'est pas prévu qu'une vente ou une cession d'actifs dans le cadre d'une faillite, ou toute

autre procédure d'exécution ou de liquidation, permette d'obtenir une valeur de réalisation plus élevée.

77. En outre, une procédure de faillite :

 77.1. entraînerait des délais, des coûts et des incertitudes supplémentaires quant à la vente des actifs des débitrices ;

 77.2. mettrait en péril la continuité des activités des débitrices ;

 77.3. entraînerait la perte des programmes de subventions; et

 77.4. entraînerait vraisemblablement la cessation de l'emploi permanente de l'ensemble des personnes actuellement employées par les Débitrices.

78. Par conséquent, le Syndic est d'avis qu'une vente ou une cession des actifs des débitrices dans le cadre d'une faillite ne serait pas plus avantageuse pour les parties prenantes des Débitrices que la réalisation des Transactions proposées.

Recommendation du syndic

79. Compte tenu des considérations relatives à la disposition d'actifs en dehors du cours normal des affaires, telles qu'elles sont énoncées dans l'article 65.13 de la LFI, le Syndic fait les observations suivantes :

<u>La justification des circonstances ayant mené au projet de disposition</u>

80. Le Syndic est convaincu que le PSIV tel que décrit dans la section V est raisonnable dans les circonstances;

81. De plus, étant donné qu'aucune autre offre valable n'a été présentée, l'option d'une vente par voie de faillite entraînerait un recouvrement économique moins important pour les créanciers des Débitrices ou serait assujettie à une grande incertitude quant au recouvrement net potentiel. Par conséquent, le Syndic considère que la décision de se concentrer sur les Transactions proposées n'a pas causé de préjudice aux autres parties intéressées;

<u>L'acquiescement du syndic au processus ayant mené au projet de disposition, le cas échéant</u>

82. Le Syndic a supporté le PSIV qui a abouti à la sélection de l'Acquéreur.

83. Le Syndic est d'avis que la disposition sera plus avantageuse pour les créanciers que si elle était faite dans le cadre de la faillite.

84. Le Syndic est donc d'avis que la vente des actifs des Sociétés dans le cadre d'une faillite entraînerait des recouvrements inférieurs aux Transactions proposées qui permet la continuité de l'exploitation et la possibilité de maintenir des emplois;

<u>La suffisance des consultations menées auprès des créanciers</u>

85. La BNC et la SODEC, Créancier garanti et Caution des Débitrices, ont été régulièrement consultés au cours du PSIV, notamment pour évaluer les offres potentielles et réelles et pour supporter les Transactions proposées. Le Créancier garanti et la Caution ont informé le Syndic qu'elles appuient les Transactions proposées.

Les effets du projet de disposition sur les droits de toute partie intéressée, notamment les créanciers

86. Les Transactions proposées maximisent les recouvrements actuels pour le Créancier garanti des Débitrices en comparaison au scénario de vente par voie de faillite. Une vente par voie de faillite n'aurait pas une valeur de rendement suffisante pour permettre un recouvrement pour les créanciers non garantis.

87. Les Transactions prévoit également la reprise de plusieurs emplois et le Syndic comprend que l'Acquéreur a l'intention de poursuivre l'exploitation de l'entreprise sur une base de continuité d'exploitation.

Le caractère juste et raisonnable de la contrepartie reçue pour les actifs compte tenu de leur valeur marchande

88. Le Syndic n'a pas obtenu d'évaluations distinctes pour les actifs vendus dans le cadre des Transactions proposées. Toutefois, le Syndic comprend que le domaine dans lequel les Sociétés œuvrent est très particulier, qu'il n'y a pas un grand nombre d'acheteurs naturels pour ce type de sociétés et que le PSIV a permis de rejoindre le plus grand nombre d'acheteurs potentiels. De plus, le Syndic est d'avis que le PSIV a supporté et établi de façon raisonnable la juste valeur des actifs des Sociétés et par conséquent soutient la valeur des Transactions proposées.

VII. CALENDIER DE CLÔTURE ET DISTRIBUTION

89. Suivant l'homologation du Tribunal des Transaction proposées, le Syndic, les Débitrices et l'Acquéreur souhaitent clôturer les Transactions proposées le jour même des ordonnances. Selon l'offre d'achat, la clôture de la transaction doit avoir lieu au plus tard le 15 avril 2026. Cependant, l'Acquéreur a accepté de lever cette clause pour tenir l'audience au Tribunal le 17 avril 2026.

90. La clôture des Transactions proposées se fera lorsque toutes les conditions susmentionnées seront remplies et à l'émission du certificat du Syndic (« **Certificat du Syndic** »).

91. La rapidité de la clôture est justifiée par les besoins de l'Acquéreur afin de continuer rapidement la préparation du Festival Mural pour s'assurer de l'édition 2026.

92. La Requête demande l'approbation du Tribunal afin de distribuer directement le produit net des Transactions proposées, afin qu'il soit distribué selon les lois et suretés applicables.

93. Tel que présenté à l'Annexe « **B** », le Syndic n'anticipe aucune autre distribution aux créanciers non-garantis. Une seule distribution sera donc effectuée au principal créancier garanti, la BNC.

94. Le Syndic soumet respectueusement que le calendrier de clôture est raisonnable et une distribution rapide souhaitable dans les circonstances.

Charge d'administration

95. Dans la présente Requête, il est demandé que le Tribunal accorde une charge d'administration (la « **Charge d'administration** ») afin de garantir les frais et déboursés professionnels du Syndic, des procureurs du Syndic, des procureurs, autres professionnels et conseillers financiers des Débitrices.

96. La charge d'administration proposée serait d'un montant total de 120 000 $ partagée au prorata du produit de vente des Transactions proposées. Ce plafond a été établi en fonction de l'expérience antérieure des divers professionnels dans des dossiers de d'une ampleur et d'une complexité similaire.

97. Le Syndic est d'avis qu'une telle charge est nécessaire et raisonnable dans les circonstances, compte tenu de la charge de travail engagée et anticipée pour chacun des professionnels.

VIII. PROGRAMME DE PROTECTION DES SALARIÉS

98. Les Débitrices désirent débuter le processus pour le Programme de protection des salariés (« **PPS** ») administrés par Service Canada. Le PPS permet aux employés mis à pied d'obtenir du salaire admissible impayé dont l'employeur a fait faillite, a été mis sous séquestre ou a initié une restructuration sous la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ou la LACC pour les employés qui ne seraient pas retenus à la suite des Transactions proposés.

99. Aux termes de la Loi sur le Programme de protection des salariés (« LPPS »), toute personne physique est admissible au versement de prestations en vertu du PPS si :

 99.1. son emploi auprès d'un employeur a pris fin pour l'un ou l'autre des motifs prévus par le Règlement sur le Programme de protection des salariés (le « Règlement PPS »), lesquels motifs comprennent

 99.2. sa démission ou sa retraite;

 99.3. son licenciement ou congédiement;

 99.4. la fin de son emploi à durée déterminée;

 99.5. son ancien employeur fait, notamment, l'objet de procédures intentées sous le régime de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, et le Tribunal décide, en vertu du paragraphe (5), que les critères réglementaires sont satisfaits, en l'occurrence, si l'ancien employeur est l'ancien employeur

dont tous les employés ont été congédiés ou licenciés au Canada, à l'exception de ceux dont les services sont retenus pour cesser progressivement ses activités commerciales; et

99.6. elle est titulaire d'une créance au titre du salaire admissible sur son ancien employeur, qui inclut aux termes de la LPPS, l'indemnité de préavis et l'indemnité de départ se rapportant à l'emploi qui a pris fin au cours des périodes prévues à la LPPS.

100. Considérant les circonstances énoncées ci-dessus, le Syndic demande à cette Cour de déclarer, en conformité avec les articles 5(1)(b)(iv) et 5(5) de la LPPS, et l'article 3.2 du Règlement PPS, que RésiduelCo satisfait aux critères prévus au Règlement sur le PPS à l'effet qu'elle est un ancien employeur dont tous les employés ont été ou seront congédiés ou licenciés au Canada, à l'exception de ceux dont les services sont retenus pour cesser progressivement ses activités commerciales.

101. Une telle déclaration est requise pour permettre aux anciens employés des Débitrices de soumettre, avec l'assistance du Syndic, une réclamation dans le cadre du PPS en lien avec l'indemnité de salaires, vacances, préavis et l'indemnité de départ qui leur sont dues.

102. La Requête prévoit que les anciens employés visés par l'ODI soient réputés d'être des employés RésiduelCo pour les fins du PPS.

103. Nonobstant de la demande de déclaration ci-dessous, le Syndic comprend que les réclamations des anciens employés visés par l'ODI seront conditionnelles à une décision favorable de la Cour d'Appel du Québec dans l'affaire Valeo Pharma.

104. Le Syndic soumet respectueusement qu'une telle déclaration est appropriée dans les circonstances.

IX. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX ET CONCLUSION

105. D'après sa revue des affaires des Débitrices, le Syndic est d'avis que les Débitrices ont fait preuve de diligence, transparence et de bonne foi durant le PSIV et depuis le début du dépôt des avis d'intention de faire une proposition.

106. Sur la base des informations reçues de la part des Débitrices, le Syndic est d'avis que les efforts de restructuration que les Débitrices ont l'intention de mettre en œuvre, incluant la mise en œuvre des Transactions proposées, sont raisonnables et justifiés dans les circonstances. Ainsi, le Syndic est d'avis que la Requête des Débitrices est juste et raisonnable dans les circonstances et devrait être accordée selon ses conclusions.

107. Ainsi, le Syndic est d'avis que les demandes des Débitrices aux termes de la Requête quant à l'ordonnance de dévolution des actifs, l'ordonnance de dévolution inversée, l'ordonnance sur le PPS, l'ordonnance sur la Charge d'administration et la distribution du produit net sont raisonnables.

DATÉ À Montréal, ce 14 avril 2026.

ERNST & YOUNG INC.
Syndic autorisé en insolvabilité

Syndic à l'affaire de l'avis d'intention de faire une proposition de

Les productions LNDMRK inc. et Mural



Par : Martin Carrière, CPA, CIRP, LIT
Premier vice-président

Ernst & Young Inc.
900, boul. De Maisonneuve Ouest
Bureau 2300
Montréal (Québec) H3A 0A8

Tél./Tel: +1 514 875 6060
Téléc./Fax: +1 514 879 2600
ey.com

ANNEXE A-1
Résumé des offres reçues dans le cadre du PSIV
(sous scellé)

Société membre d'Ernst & Young Global Limited / A member firm of Ernst & Young Global Limited
Ernst & Young Inc. est une personne morale agissant en qualité de syndic autorisé en insolvabilité / Ernst & Young Inc. is a corporate Licensed Insolvency Trustee

ANNEXE B-1
Distribution proposée par le Syndic
(sous scellé)